

**TRAVAUX DE CREATION DU RESEAU BIOGAZ
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE EDOUARD DUPRAY**

- - -

ARRETE

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.4,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
CONSIDERANT les travaux de passage de la canalisation Biogaz qui seront réalisés Edouard Dupray par les entreprises HURE CANALISATIONS (10 route de Rouen – 76270 ESCLAVELLES) et SLTP (244 rue Charles de Gaulle – 69530 BRIGNAIS) pour le compte de GRDF,
COMPTE TENU de la nécessité de stationner la foreuse, le camion atelier et d'assurer la sécurité publique à proximité des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation :
rue Edouard Dupray :

- sera interdite, tronçon compris entre les rues Léon Gambetta et Lechaptois,
- se fera, exceptionnellement, en sens unique descendant, tronçon compris entre les rues des Châtaigniers et Lechaptois, pour permettre aux véhicules de rejoindre les rues Lechaptois, du Docteur Georges Auger et Léon Gambetta.

rue Léon Gambetta, se fera sur demi-chaussée, au niveau du carrefour avec la rue Edouard Dupray.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rues:

- Edouard Dupray, dans l'emprise des travaux.
- Léon Gambetta, du n°13 au n°15 et du n°2 au n°12.

ARTICLE 3 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Ces mesures prendront effet à compter du lundi 22 avril 2024 pendant environ 2 semaines, en fonction de l'avancée du chantier.

ARTICLE 5 : Les entreprises HURE CANALISATIONS et SLTP seront chargées de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation, de pré-signalisation et de déviation.

ARTICLE 6 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *douze avril deux mille vingt-quatre*.



Le Maire,

Christophe DORÉ